

Arrêté n°ARR_V_23_212

Objet : stationnement interdit parking en terre au Mas de Pérols, du 04/10/2023 au 18/10/2023.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code pénal et notamment son article R610-5,

VU le code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande présentée en date du 03/10/2023 par le Pôle Rayonnement de la Mairie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune en vue d'assurer la sécurité de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du **04/10/2023 20h au 18/10/2023 18h**, en raison de l'installation d'un cirque concernant la manifestation « La Métropole fait son cirque », des prescriptions sont mises en place comme suit :

- Interdiction de stationner sur le parking en terre situé au Mas de Pérols,
- La signalétique ainsi que l'affichage du présent arrêté sont mises en place par le Pôle Rayonnement.

ARTICLE 2: Au cas où l'accès normal des véhicules de collectes des ordures ménagères, ne peut se faire, le Pôle Rayonnement doit prendre toutes les dispositions pour mettre en œuvre une solution de remplacement.

ARTICLE 3: Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 03/10/2023

Le Maire :

Jean-Pierre RICO

